

Informations de base	
1995/0341(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure rejetée
Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive Subject 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	DELE	Délégation PE au comité de conciliation	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE) 19/03/2001
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE) 23/09/1999
	JURI	Juridique et droits des citoyens	FONTAINE Nicole (PPE) 19/03/1996
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Formation du Conseil		Réunions
			Date
Conseil de l'Union européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2193 1999-06-21
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2210 1999-10-28
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2148 2000-03-16
	Agriculture et pêche		2276 2000-06-19
	Agriculture et pêche		2339 2001-03-19

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/02/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0655 	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0204/1997	
25/06/1997	Débat en plénière		
10/11/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0565 	Résumé
27/10/1999	Débat en plénière		Résumé
28/10/1999	Débat au Conseil		
16/03/2000	Débat au Conseil		Résumé
19/06/2000	Publication de la position du Conseil	08129/1/2000	Résumé
07/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/11/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0368/2000	
12/12/2000	Débat en plénière		
13/12/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0559/2000	Résumé
19/03/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
10/04/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
06/06/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
19/06/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03629/1/2001	
22/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0237/2001	
03/07/2001	Débat en plénière		
04/07/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0378/2001	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0341(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044
État de la procédure	Procédure rejetée
Dossier de la commission	CODE/5/14567

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0204/1997 JO C 222 21.07.1997, p. 0003	21/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0349/1997 JO C 222 21.07.1997, p. 0012-0020	26/06/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0368/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0010	28/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0559/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0078-0168	13/12/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0237/2001	22/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0378/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0057-0112 E	04/07/2001	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		08129/1/2000 JO C 023 24.01.2001, p. 0001	19/06/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0655  JO C 162 06.06.1996, p. 0005	07/02/1996	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0565  JO C 378 13.12.1997, p. 0010	10/11/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)1300 	26/07/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2001)0077 	12/02/2001	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0876/1996 JO C 295 07.10.1996, p. 0001	11/07/1996	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03629/1/2001	19/06/2001	

--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 04/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Résultat d'un vote à égalité de voix (273 pour, 273 contre et 22 abstentions), le Parlement a rejeté l'accord conclu en comité de conciliation le 6 juin (se reporter au résumé précédent). En vertu de l'article 83 du règlement intérieur, une majorité simple des présents, lors du vote, était requise pour l'adoption du texte. L'article 128, paragraphe 3 stipule que lorsqu'il y a un vote à égalité de voix, le texte ou la proposition est rejeté. En pratique, le Parlement a ainsi suivi les recommandations de son rapporteur M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, D) qui s'était opposé à l'accord du comité de conciliation, principalement parce que l'obligation faite au conseil d'administration d'une société faisant l'objet d'une OPA de s'abstenir d'actions défensives avant d'avoir consulté ses actionnaires ne pouvait se justifier que dans la mesure où existait un "équilibre entre l'offrant et la cible". Dans la mesure où, selon le rapporteur, cet équilibre n'existe ni au niveau international, ni au niveau européen, et que le projet commun ne résout pas ce problème, l'accord obtenu en conciliation doit, de son point de vue, être rejeté.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 19/06/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, qui reprend 13 des 22 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, satisfait aux objectifs de la proposition de la Commission. Les modifications apportées visent à renforcer la protection des actionnaires minoritaires, à accentuer la sécurité juridique, à instaurer une certaine souplesse dans l'application de la directive et à assurer la cohérence de l'ensemble de la législation communautaire relative au secteur financier. Ces modifications concernent en particulier les points suivants: - définitions : le concept de "personne agissant de concert" avec l'offrant ou avec la société visée a été ajouté aux définitions; - autorité de contrôle : la position commune maintient le critère principal entériné par le Parlement et la Commission, à savoir que l'autorité chargée de contrôler l'offre et le droit applicable est celle de l'Etat membre dans lequel la société visée est cotée en bourse. Une distinction a été introduite pour les sociétés visées dont les titres ne sont pas admis à être négociés sur un marché réglementé de leur pays d'origine, les questions de procédure et de prix à payer relevant du droit de l'Etat membre où la société visée est cotée et les questions d'information des employés et de droit des sociétés relevant du droit de l'Etat membre où la société a son siège; - protection des actionnaires minoritaires : l'offre obligatoire, prévue pour protéger les actionnaires minoritaires, a été étendue à 100% des titres restants et, lorsque la contrepartie proposée par l'offrant ne consiste pas en titres liquides admis à être négociés sur un marché réglementé, elle doit maintenant comprendre, au moins comme option, une contrepartie en espèces. Il a été introduit une possibilité de conserver, pendant la période de transition, et sous certaines conditions, des moyens de protection à une offre obligatoire. En revanche, l'amendement du Parlement visant la possibilité d'accorder des dérogations à l'obligation de protéger les actionnaires minoritaires au cas où une personne ne détient les titres que lui confèrent le contrôle que provisoirement ou sans intention d'exercer le contrôle n'a pas été retenu; - information : une disposition a été introduite pour assurer la reconnaissance mutuelle des documents d'offre entre les Etats membres; - obligations de l'organe d'administration ou de direction de la société visée : il est prévu que les Etats membres peuvent autoriser l'organe d'administration ou de direction de la société visée à procéder à une augmentation de capital durant la période d'acceptation de l'offre, à condition qu'il y ait été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires 18 mois au plus avant le début de cette période et qu'il reconnaisse pleinement le droit de préemption de tous les actionnaires.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 13/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Klaus- Heiner LEHNE (PPE/DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

La proposition modifiée de la Commission européenne reprend la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit notamment des amendements qui visent à : - préciser certains concepts sans contredire l'esprit de la directive qui est de garantir un niveau minimum d'harmonisation tout en respectant le principe de subsidiarité; - prévoir l'information du personnel, une fois que l'offre a été rendue publique ainsi que la communication du document d'offre au personnel; - étendre au personnel le principe de publicité faite aux actionnaires. En revanche, la proposition modifiée ne retient pas les amendements visant à : - imposer aux dirigeants de la société visée de consulter le personnel avant de rendre son avis à l'égard de l'offre; - obliger l'autorité de contrôle à publier pendant cinq ans un rapport sur les effectifs du personnel de la société offrante et de la société visée; - introduire un système spécial de consultation des personnes qui deviennent actionnaires dans une des sociétés, offrante ou visée, suite à des investissements effectués dans le cadre de la gestion de leurs fonds de pension ainsi qu'à délimiter le rôle des responsables des investissements institutionnels; - réduire la période d'acceptation de l'offre de quatre semaines minimum à deux semaines, pour pouvoir donner un temps suffisant en vue de permettre la convocation de l'assemblée générale des actionnaires pendant la procédure.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 11/07/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se réjouit de ce que la proposition, dans sa nouvelle version, ait tenu compte des principales observations formulées dans ses avis du 27 septembre 1989 et du 28 février 1991. Il fait part de son regret de constater que ses remarques sur la nécessité d'informer correctement et de consulter les travailleurs des entreprises concernées par l'OPA n'ont pas été prises en compte. Dans ses observations article par article, le Comité propose des libellés qui, d'une part, précisent le champ d'application et le contenu des différentes dispositions de la directive et, de l'autre, reflètent plus fidèlement tant les données effectives que les différentes situations juridiques des Etats membres. Par ailleurs, le Comité tient beaucoup à renforcer la protection des actionnaires minoritaires dans les cas où l'acquisition est conduite non pas à travers une opération normale en bourse, mais dans le cadre d'une transaction sur le marché des contrats à terme. Le Comité préconise en outre une sécurité juridique optimale pour les transactions correspondantes, car c'est le seul moyen de protéger efficacement chaque actionnaire. En ce qui concerne la publicité pendant la procédure, le Comité plaide pour un raccourcissement de la période d'acceptation de l'offre. S'agissant des obligations de la société visée, le Comité demande davantage de précision dans la disposition en question et souligne que les organes de la société visée sont tenus d'agir de façon responsable et toujours dans l'intérêt des actionnaires.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 26/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission européenne, moyennant les modifications suivantes: - les mesures de coordination prescrites par la directive s'appliquent également aux autres mécanismes ou dispositifs établis par des organisations officiellement habilitées à réglementer les marchés concernant les offres publiques d'acquisition (OPA); - la définition de l'offrant est précisée; - les Etats membres doivent prendre des mesures pour protéger les actionnaires minoritaires lorsque l'acquisition immédiate ou à court terme de titres a pour résultat de faire prendre le contrôle de la société par l'acquéreur de ces titres; - l'autorité de contrôle doit vérifier l'ensemble du déroulement de l'offre (et non tous les aspects); - des précisions sont apportées sur les voies de droit dont dispose, éventuellement, la partie lésée pour obtenir réparation de tout dommage subi; - l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de l'ensemble de la société et, notamment sauvegarder l'emploi; - une protection supplémentaire est demandée, par le biais d'une consultation, pour les retraités qui représentent une catégorie particulièrement vulnérable d'actionnaires; - l'autorité de contrôle doit assurer, pendant cinq ans à compter de la reprise, la publication d'un rapport annuel indiquant les effectifs du personnel de l'offrant et de la société visée avant et après une offre qui a abouti; elle doit faire en sorte que les responsables des fonds d'investissement qui gèrent des portefeuilles-titres pour l'offrant ou la société visée et qui en détiennent personnellement des actions soient exclus des procédures. D'autres amendements visent à renforcer les droits du personnel ou de ses représentants: ceux-ci doivent être informés dans les 24 heures après que l'OPA a été rendue publique; ils doivent aussi être informés du document d'offre qui doit mentionner tout changement aux conditions d'emploi et tout licenciement envisagé. La période d'acceptation de l'offre ne peut être inférieure à deux semaines à compter de la date de publication du document.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 26/07/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission relève certaines différences entre sa proposition modifiée et la position commune du Conseil. La Commission a cependant coopéré avec le Conseil sur les modifications apportées au texte de sa proposition, au terme de discussions menées au cours de plusieurs présidences, et considère que la position commune, adoptée à l'unanimité des Etats membres, constitue déjà un progrès pour l'harmonisation des offres publiques d'acquisition en Europe. Elle espère que la décision finale suivra rapidement.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 07/02/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive vise à assurer un niveau suffisant de protection des actionnaires de toute l'Union européenne en définissant des orientations minimales pour la conduite des offres publiques d'acquisition (OPA). CONTENU : la nouvelle proposition définit les mêmes principes généraux pour la conduite des OPA que la proposition précédente, mais ne contient plus de dispositions détaillées harmonisant les modalités d'application de ces principes. Les Etats membres pourront ainsi appliquer les dispositions de la directive sur la base de leurs propres règles, dans le respect de leurs systèmes et traditions. La proposition exige simplement que les règles propres des Etats membres sur les OPA respectent les principes suivants: - égalité de traitement pour tous les détenteurs de titres de la société visée qui se trouvent dans des situations identiques; - les personnes auxquelles l'offre est adressée doivent disposer des délais et des informations nécessaires pour leur permettre de prendre une décision suffisamment fondée à propos de l'offre; - l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de la société considérée dans son ensemble, en tenant tout particulièrement compte des intérêts des actionnaires; - il est interdit de créer des faux marchés pour les titres de la société visée, de l'offrant ou de toute autre société concernée par l'offre; - les sociétés visées ne doivent pas être gênées dans la conduite de leurs affaires pendant une période plus longue que celle raisonnablement requise pour une offre d'achat de leurs titres. Concrètement, la proposition : - oblige les Etats membres à désigner une autorité de contrôle et à veiller à ce que les principes généraux définis dans la directive soient effectivement appliqués; - impose l'adoption de règles nationales spécifiques garantissant la protection des actionnaires minoritaires en cas d'acquisition ou de prise de contrôle d'une société cotée en bourse. Cette protection peut être assurée par une offre obligatoire ou par tout autre moyen équivalent; - impose aux Etats membres d'assurer un niveau minimum de publicité et d'information garantissant la transparence du déroulement de l'offre; - oblige les Etats membres à désigner une ou plusieurs autorités dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler le respect des règles d'acquisition. La directive n'exclut pas que le contrôle puisse être exercé par des organismes professionnels du secteur compétents pour traiter les plaintes concernant un OPA.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 16/03/2000

La délégation espagnole et celle du Royaume-Uni ont présenté au Conseil un rapport sur l'avancement de leurs négociations en vue de résoudre la question de Gibraltar dans le cadre du projet de directive concernant les offres publiques d'acquisition. Le Conseil a pris note des informations communiquées par ces délégations et les a encouragées à poursuivre leurs négociations afin de pouvoir dégager un accord rapide sur ce dossier. Pour rappel, un accord politique sur le texte est intervenu lors du Conseil du 21 juin 1999, sauf pour ce qui est de son application territoriale. Cet élément est lié à la désignation par les Etats membres d'une autorité compétente pour superviser les offres publiques d'acquisition régies par la directive. A cet égard, la situation de Gibraltar reste à définir de manière satisfaisante pour les deux délégations concernées (Espagne et Royaume-Uni), qui continuent à négocier en vue de parvenir à une solution qui s'appliquerait à l'ensemble des actes législatifs communautaires dans lesquels pourrait se poser le problème de Gibraltar.

Droit des sociétés, offres publiques d'achat OPA: protection des actionnaires, droits des travailleurs, 13ème directive

1995/0341(COD) - 12/02/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a retenu 4 des 15 amendements adoptés par le Parlement en deuxième lecture. Les amendements retenus visent à : - modifier l'article 4 paragraphe 5 de la position commune, pour limiter les dérogations, en supprimant "dans des cas particuliers appropriés" ; - préciser dans le document d'offre "la législation qui régit les contrats entre l'offrant et les détenteurs de titres de la société et qui découlent de l'offre" ; - réduire la période de transposition de la directive à 2 ans; - rallonger l'application du "principe de neutralité" à partir du moment où les dirigeants de la société visée ont pris connaissance de l'existence de l'offre, par quelque moyen que ce soit.